

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DU RUGBY CLUB SAINT-BERNARD**

Le Rugby Club Saint-Bernard à la Montagne sollicite la Commune pour la mise à disposition d'un local composé de deux salles d'une surface totale de 20 m² situé au Stade de la Montagne PK 15.

Afin de contribuer à la promotion du rugby et permettre au club de pouvoir développer cette discipline, tant au niveau de la pratique (animation sportive, compétition, loisir) qu'à celui de la formation (juges et éducateurs), la commune se propose de mettre à sa disposition ce local.

Cette mise à disposition serait consentie à titre gratuit, pour une durée d'un an.

En contrepartie de cette mise à disposition qui aura pour objet de permettre au Rugby Club de Saint-Bernard de pouvoir y développer son activité, l'association aura en charge :

- l'entretien du local,
- la rénovation sommaire (peinture) du local,
- la gestion de son utilisation,
- l'ouverture et la fermeture du local.

Je vous demande donc :

- d'approuver le principe de mise à disposition par convention du local répertorié en annexe au profit du Rugby Club Saint-Bernard à la Montagne ;
- en cas d'accord, de m'autoriser à signer les actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

 **LE MAIRE**
Guibert ANNETTE

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DU RUGBY CLUB SAINT-BERNARD**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/6-17 du Maire ;

Vu le rapport de M. Alain COUDERC, 15^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture/ Jeunesse/ Sport et Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve le principe de mise à disposition par Convention du local répertorié en annexe au profit du Rugby Club Saint-Bernard à la Montagne, aux conditions suivantes :

- durée d'un an ;
- occupation à titre gratuit ;
- gestion, assurance et responsabilités du locataire à la charge de l'association ;
- obligations relevant du propriétaire à la charge de la Commune.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 NOV. 2009



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DU RUGBY CLUB SAINT-BERNARD A LA MONTAGNE**

Locaux	Référence cadastrale	Situation
2 salles d'une surface de 20 m ²	CE 817	Stade de football de La Montagne PK 15

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 14/11/2009
En annexe à la Délibération N° 09/16-17

LE MAIRE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de locaux
AU PROFIT Du RUGBY CLUB SAINT BERNARD DE LA MONTAGNE**

Entre :

• **La Commune de Saint-Denis**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° n09/6-17 du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2009.

d'une part,

Et :

• **L'Association : Rugby Club Saint-Bernard la Montagne**

Association loi de 1901, déclarée en Préfecture de Saint-Denis
Le 13 Août 2008

Sous le numéro **W 9 R 1 0 0 2 4 3 2 (9741000220)**

Dont le siège social se situe à Saint-Denis **BP 41 97 417 La Montagne**

Représentée par son secrétaire général en exercice, Monsieur Jean Louis JACQUEMIN
dûment habilité à l'effet des présentes

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Commune possède une structure sportive (composé notamment d'un local à l'intérieur du bâtiment vestiaires) **sur le stade de football** situé au PK 15 **La Montagne**. Afin de promouvoir et de développer la pratique du Rugby, la commune a souhaité mettre le **local seulement** à la disposition du Rugby Club Saint Bernard la Montagne (dont l'utilisation serait aux fins de : **bureaux administratifs, salle de réunions et accueil adhérents**).

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Dispositions générales :

La Commune de Saint-Denis met à disposition du Rugby Club Saint Bernard la Montagne, gratuitement deux salles d'une surface totale de 20 m2.

Article 2 :

Désignation :

Cet équipement est constitué d'un local (plan de situation ci-joint en annexe).

Article 3 :

Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de la signature. Il pourra y être mis fin par les deux parties dans les conditions définies à l'article 8.

Article 4 :

Nature juridique :

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail, et que le Rugby Club Saint Bernard la Montagne, renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 5 :

Redevance :

Compte tenu de l'intérêt socio - culturel et sportif des activités de l'association l'utilisation de ce local est consentie à titre gratuit.

Toutefois, la valeur locative de la structure ainsi mise à disposition de _____ par mois (_____), cette somme devra figurer en recettes et dépenses dans le rapport financier de l'association de façon à faire apparaître la participation financière de la Commune que constitue cette mise à disposition gratuite.

Cette valeur locative sera révisée automatiquement chaque année conformément à la législation en vigueur (Indice INSEE du coût de la construction)

Article 6 :

Etat des lieux :

La commune délivrera les locaux en l'état actuel. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

Article 7 :

Assurances :

La commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque. L'association s'assurera pour l'ensemble de ses activités, et transmettra annuellement à la commune l'attestation d'assurance correspondante.

Article 8 :

Fin de la convention et renouvellement :

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune.

Dans tous les cas, la présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

Article 9 :

Résiliation :

9.1 : Nonobstant le terme normal de la convention, il pourra y être mis fin par les parties de manière anticipée moyennant un préavis de deux mois signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il en sera ainsi lorsque la Commune récupère la structure pour l'affecter à une destination de plus grande utilité communale ou encore en cas d'inoccupation effective et constatée des lieux par les services de la Ville dans le cadre du contrôle.

9.2 : La Commune pourra encore de plein droit mettre fin à la convention en cas de non respect par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, notamment pour modification de la destination des lieux, défaut d'assurance, défaut d'entretien après simple mise en demeure d'exécuter restée sans effet et sans qu'il soit besoin de formalités judiciaires.

9.3 : En cas de dissolution de ladite association, la convention, signée ce jour sera ipso facto caduque.

Article 10 :

Impositions et taxes :

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation seront prises en charge par le Rugby Club Saint Bernard la Montagne.

Article 11 :

Gestion, réparations et charges diverses :

Le Rugby Club Saint Bernard la Montagne satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sans l'accord exprès de la commune. Le Rugby Club Saint Bernard la Montagne entretiendra les locaux en parfait état. Les réparations intéressant le gros œuvre seront prises en charge par la commune.

Article 12 :

Bilan moral et financier :

Chaque année, le Rugby Club Saint Bernard la Montagne remettra à la commune un bilan moral et financier relatant son activité, ainsi qu'un compte-rendu dans l'utilisation du local.

Article 13 :

Libération des lieux :

A l'échéance normale ou anticipée de la convention l'occupante s'engage à libérer les lieux à la date prescrite sans chercher à s'y maintenir, auquel cas elle serait considérée comme occupante sans titre et expulsée par tous moyens de droit notamment par simple ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, exécutive par provision et non susceptible d'appel.

Elle devra par ailleurs débarrasser les lieux de tous matériels lui appartenant, et procéder au nettoyage des locaux. Toute dégradation éventuelle sera mise à la charge de l'occupant.

La présente mise à disposition ne comporte en aucun cas l'engagement pour la Commune de reloger l'occupant et de lui attribuer une indemnité de quelque chef que ce soit.

Article 14:

Attribution de compétence :

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15 :

Partenariat :

Le Rugby Club Saint Bernard la Montagne se doit de mettre à disposition des associations dionysiennes en lien avec le rugby

- une salle de réunion en cas de demande préalable ;
- son soutien à l'organisation des compétitions des clubs de la ville ;
- la mise en place d'un projet d'évènements sportifs et de formation de bénévoles en partenariat avec les clubs et la ville de Saint-Denis
- la mise à disposition pour étude du local pour des utilisateurs scolaires

Fait à Saint-Denis, le

Pour la commune,

Gilbert ANNETTE

Pour l'association,
Rugby Club Saint Bernard
la Montagne

Jean Louis JACQUEMIN



